

**LHYFE**

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso

44000 NANTES

---

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 23 mai 2023 et décision du Président Directeur Général du 3 juillet 2023

## LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso  
44000 NANTES

---

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 23 mai 2023 et décision du Président Directeur Général du 3 juillet 2023

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 25 avril 2023 sur l'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2023.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 23 mai 2023 de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 273.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2023 » avec des conditions de « surperformance », chaque bon donnant droit à une action d'une valeur nominale de 0,01 euro, au prix de 8,75 euros. Le 3 juillet 2023, le Président Directeur Général a arrêté la liste des bénéficiaires. Il a fixé le nombre maximum de « BSPCE 2023 » à 266.500 sur une base « surperformance » ainsi que le nombre de « BSPCE 2023 » attribués à chacun.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes consolidés clos au 30 juin 2023 et au 31 décembre 2023 arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un examen limité au 30 juin 2023 et d'un audit au 31 décembre 2023 par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes consolidés intermédiaires clos au 30 juin 2023 et des comptes consolidés clos au 31 décembre 2023 et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration, étant précisé que les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2023 n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2023 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres est présentée sur la base de comptes consolidés et non de comptes sociaux ;
- la présentation de cette incidence ne prend pas en compte les « OCA L2 » et les « OCA LB2 » émises antérieurement

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication sur le nom des attributaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et le nombre de bons attribués à chacun d'eux prévue par les textes réglementaires.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Nantes, le 7 mai 2024

Les commissaires aux comptes

**Deloitte & Associés**

*radigue Guillaume*

Guillaume RADIGUE  
Associé

**Baker Tilly Strego**

 *François Pignon Heriard*

François PIGNON-HERIARD  
Associé